

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS341

présenté par

Mme Guittet, M. Buisine, M. Blazy, M. Mesquida, M. Ménard, M. Cordery, Mme Chabanne,
M. Premat, M. Potier, M. Philippe Baumel, M. Marsac, Mme Alaux, Mme Carrillon-Couvreur,
Mme Récalde, M. Daniel et Mme Zanetti

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut être »

le mot

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 institue une déclaration nutritionnelle sur les denrées alimentaires.

Si l'on veut que cette déclaration soit utile, il est indispensable de l'accompagner par une obligation d'information en facilitant la compréhension.

La loi fait de cette information une simple faculté. Elle doit instituer une obligation.

Cette information doit être aussi accessible à tous ceux qui ont des difficultés de lecture.